

Réglementant la circulation et le stationnement
Parking de l'école – VC C18
GUIGNOL PACA – DU 24 AU 26 AVRIL 2026

Le maire de la commune de Saint-Jean Saint-Nicolas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à 2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route ;

VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 et le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifiée ;

VU l'arrêté 2026-ODP026 du 22 février 2026 autorisant l'occupation du domaine public sur le Parking de l'école par M. Lucky CORNERO pour l'installation de Guignol PACA,

CONSIDERANT l'installation de Guignol PACA sur le parking de l'école Vallée (VC C18) – 05 260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS.

CONSIDERANT que la manifestation nécessite une réglementation de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront interdits sur le Parking de l'école (VC C18), du vendredi 24 avril 2026 à 17h00 au dimanche 26 avril 2026 à 18h00.

ARTICLE 2 : Toute circulation et tout stationnement dans le périmètre cité à l'article 1 seront considérés comme gênants (article R 417-10 du code de la route).

ARTICLE 3 : Les riverains devront prendre leurs dispositions afin de respecter le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Saint Jean Saint Nicolas. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Maire de la Commune de Saint Jean Saint Nicolas, les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le chef de brigade de Pont du Fossé.

Fait à St-JEAN St- NICOLAS, le
Le Maire,
Rodolphe PAPET

23 FEV. 2026


